

**REGLEMENT INTERIEUR ET DE CHASSE**

**ACCA de ………………………………………….**

**VERSEMENT DE LA COTISATION**

Les cotisations sont perçues chaque année au plus tard le jour de l’ouverture générale de la saison de chasse (3ème dimanche de septembre).

Le montant de la participation financière peut être différent entre les membres de droit et les membres extérieurs de l’ACCA. La cotisation la plus élevée ne peut pas excéder le quintuple de la cotisation la moins élevée.

**CONSIGNES DE SECURITE ET DE TIR**

Les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, s’appliquent pleinement dans tous les territoires du département. Tout chasseur doit appliquer les consignes de tir et de sécurité données par le Président ou le responsable des battues ou le responsable de la traque. Tout manquement à ces consignes fera l’objet de sanctions pécuniaires et/ou administratives au sein de l’ACCA. Ces sanctions seront décidées par le Conseil d’Administration.

Le Président est autorisé à ester en justice pour obtenir le recouvrement par voie judiciaire des sanctions statutaires mises à la charge de l’adhérent. L’association peut faire assurer la surveillance de son territoire par un garde-chasse particulier recruté par le Conseil d’Administration mais répondant de la seule autorité du Président de l’ACCA.

**PROCEDURE DE SANCTION**

L’intéressé fautif doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président ou son délégué, huit jours au moins avant la réunion du Conseil d’Administration.

Cette lettre contient, outre les mentions relatives à l’heure et au lieu de la convocation :

* L’exposé des griefs reprochés et la possibilité pour ce dernier de se faire assister de la personne de son choix.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil d’Administration mentionne :

* L’exposé des griefs reprochés au contrevenant,
* Les observations et explications de l’intéressé,
* La décision prise par le Conseil d’Administration.

La décision du Conseil est ensuite notifiée au contrevenant par écrit.

La suspension temporaire ou définitive du droit de chasser sur le territoire de l’association et d’un membre est prononcée par le Président de la Fédération des Chasseurs, sur proposition de la commission sécurité fédérale ou du Conseil d’Administration de l’ACCA notamment dans les cas suivants :

* Fautes graves ou répétées,
* Dommages aux propriétés ou aux récoltes,
* Fautes ayant entraîné un préjudice financier à l’ACCA.

**Règlement intérieur et de chasse adoptés en Assemblée Générales extraordinaire du ……………………….**

Le PRESIDENT,

Signature